

HERIGE  
Société anonyme à Directoire et  
Conseil de surveillance  
Au capital de 4 490 464,50 euros  
Siège social : BX TWO, 10 Rue Augustin Fresnel, PA de la Bretonnière  
85600 MONTAIGU VENDEE  
545 550 162 RCS LA ROCHE SUR YON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 29 MAI 2026

COMPTE-RENDU – RESULTATS DES VOTES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires s'est tenue le 29 mai 2026, à 16h, au siège social de la société, sous la présidence de Monsieur Jérôme CAILLAUD, Président du Conseil de Surveillance.

Au fur et à mesure de leur entrée dans la salle de réunion, les actionnaires ont signé la feuille de présence à l'assemblée.

Le bureau est constitué du Président, des scrutateurs Monsieur Pascal CAILLAUD et Monsieur Didier ROBIN, représentant les sociétés SOFICA et SOFIRO, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, et du secrétaire Monsieur Pierre JOUBERT, a constaté que 56 actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoir possédaient ensemble 2 147 053 actions sur les 4 901 408 ayant le droit de vote, représentant 75,24 % du capital et 82,33 % des droits de vote.

Etant également présents les commissaires aux comptes de la société, la société ERNST & YOUNG, et la société GROUPE Y BOISSEAU, représentées par Christophe POISSONNET.

Le Président déclare que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour qu'il rappelle :

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du Directoire sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé et sur les comptes dudit exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- Du rapport du Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- Des rapports du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et des Commissaires aux comptes prévus aux articles L 225-68 et L22-10-71 du Code de commerce,

Approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et faisant apparaître une perte de 1 671 018,86 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 11 192 ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus.

## DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, s'élevant à 66 568 € ainsi que l'impôt correspondant s'élevant à 16 642,06 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 14 132 voix se sont abstenus.

## TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Directoire de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé et donne décharge aux membres du Conseil de Surveillance de l'accomplissement de leur mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 139 989 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

## QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat net consolidé de -7 697 604 € (dont part du Groupe -7 765 880 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 11 192 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

## CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 1 671 018,86 € de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	- 1 671 018,86 €
Report à nouveau antérieur	50 604 293,29 €
Montant distribuable	48 933 274,43 €
Affectation proposée	
Report à nouveau	48 933 274,43 €

En application de l'article 243 Bis du CGI, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	
	PAR ACTION	GLOBAL <sup>(1)</sup>
2022	1,80€	5 388 557,40€

2023	1,90€	5 687 921,70€
2024	Néant	Néant

(1) montant incluant les actions d'autodétention

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 5 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

#### SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes, prévu par les articles L 225-88 et suivants du Code de commerce, prend acte de l'absence de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, ainsi que de nouvelle convention conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 14 132 voix se sont abstenus

#### SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition du Directoire, décide de fixer à 110 333 €, le montant de la rémunération à allouer au Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 2 940 voix se sont abstenus

#### HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Catherine FILOCHE, pour une période de trois exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 53 685 voix ayant voté contre, 14 132 voix se sont abstenus

#### NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Julien CAILLAUD, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2025, en remplacement de Monsieur Laurent CAILLAUD, membre du Conseil de surveillance décédé.

En conséquence, Monsieur Julien CAILLAUD exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 74 676 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

#### DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance Madame Emmanuelle CHARIER, pour une période de trois exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 183 979 voix ayant voté contre, 2 943 voix se sont abstenus

#### ONZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère ordinaire

L'Assemblée Générale autorise le Directoire, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, conformément aux dispositions des articles L22-10-62 et suivants du Code de commerce et à celles du règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014, à procéder à des achats d'actions de la société, afin :

- d'attribuer les titres rachetés aux mandataires sociaux et/ou salariés de la société ou de son Groupe dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions, des attributions gratuites d'actions, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise,
- de remettre les actions de la société, à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, aux porteurs desdites valeurs mobilières, de conserver ces actions et les remettre à titre d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- d'animer le marché ou la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers,
- d'annuler tout ou partie des actions rachetées sous réserve d'une autorisation spécifique de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix maximal d'achat par la société de ses propres actions est fixé à 60 € par action et le montant global affecté à ce programme de rachat d'actions à 17 961 840 €, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, le prix et le montant maximum des fonds destinés à la réalisation du programme d'achat d'actions seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées par la société dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social, étant rappelé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'Assemblée Générale confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation et effectuer toutes formalités nécessaires à son exécution. Cette autorisation annule et remplace celle précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 9 797 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

#### **DOUZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L22-10-62 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions détenues par celle-ci, conformément à l'autorisation d'achat d'actions donnée par l'Assemblée au Directoire aux termes de la résolution précédente.

Conformément à la réglementation en vigueur, les actions annulées ne pourront dépasser 10 % du capital social par période de 24 mois.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire pour constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts et, d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 128 797 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

#### **TREIZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire, en application des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la société (et/ou des sociétés qui lui sont liées) ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre ou à l'achat d'actions existantes.

Cette autorisation, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Le nombre total des options ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'action supérieur aux limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

- que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé par le Directoire le jour où les options seront consenties. Ce prix ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription ou d'achat d'actions seront consenties. Il ne pourra également être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société pour les options d'achat,
- que ce prix ne pourra ensuite être modifié, sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées ou levées, la société vient à réaliser une des options financières sur titre prévues par la loi ; dans ce cas, le Directoire procédera dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre d'actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue,
- qu'aucune option de souscription ou d'achat d'actions ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital,
- que le Directoire fixera la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée de ces options ne pourra excéder une période de dix ans à compter de leur date d'attribution,
- que le Directoire pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions acquises ou souscrites, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire pour fixer dans les limites précédemment définies, toutes autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

- arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options.

L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option accompagnée du paiement correspondant en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le Directoire constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice, apportera les modifications nécessaires aux statuts et effectuera les formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 182 484 voix ayant voté contre, 2 940 voix se sont abstenus

#### QUATORZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le huitième paragraphe de l'article 13 des statuts relatif au Directoire et sa composition, comme suit :

Article 13 – DIRECTOIRE - COMPOSITION

- « 3 – Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance, dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 18 ci-après. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 3 140 voix se sont abstenus

#### QUINZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le treizième paragraphe de l'article 18 des statuts relatif à l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Surveillance, comme suit :

##### Article 18 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

*« 4- Sans préjudice de la possibilité pour tout membre du conseil de s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, le Conseil de Surveillance peut également prendre par consultation écrite les décisions relevant des attributions propres du conseil limitativement prévues par la loi, conformément à l'article L225-82 du code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département et les décisions de révocation des membres du Directoire. Le choix de ce mode de consultation sera fait par le président du conseil selon les modalités définies dans le règlement intérieur. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 3 140 voix se sont abstenus

#### SEIZIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts relatif aux pouvoirs et attributions du Conseil de Surveillance, comme suit :

##### Article 19 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

*« Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement les Directeurs généraux ; il peut révoquer les membres du Directoire ou proposer à l'assemblée générale leur révocation et il fixe leur rémunération. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 3 140 voix se sont abstenus

#### DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 23 des statuts relatif aux Assemblées Générales afin de le mettre en harmonie avec la législation en vigueur, et notamment avec le décret n°2026-94 du 13 février 2026, comme suit :

#### Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Dans le deuxième paragraphe, le mot « deuxième » est remplacé par « cinquième ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 2 940 voix se sont abstenus

#### DIX-HUITIÈME RÉOLUTION – Résolution à caractère ordinaire

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, 2 940 voix se sont abstenus

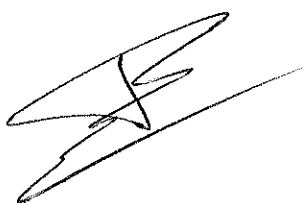
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée



Le Secrétaire



Les Scrutateurs

